

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États  
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche  
1<sup>er</sup> mars – 8 avril 1983

Document:-  
**A/CONF.117/C.1/SR.6**

**6<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

l'économie et l'équilibre du texte élaboré par la CDI. Trois éléments, à savoir les biens d'Etat, les archives d'Etat et les dettes d'Etat, sont traités dans trois parties distinctes du projet de convention. Les obligations s'attachant aux biens d'Etat sont des dettes d'Etat et il convient, en toute logique, de les traiter dans la quatrième partie, qui a trait à cette question.

47. M. FREELAND (Royaume-Uni) déclare qu'il soutient l'amendement de la France à l'article 8. A son avis, ceux qui ont exprimé des doutes à ce sujet sem-

blent s'intéresser davantage aux problèmes de rédaction ou d'insertion qu'au fond de l'amendement, tel qu'il est exposé dans le commentaire l'accompagnant dans le document A/CONF.117/C.1/L.5. Il serait opportun de le renvoyer au Comité de rédaction. Pour sa part, il continue de penser que l'amendement est simple, utile et bien placé, étant donné le rapport intégral qui existe entre les biens, droits et intérêts et les obligations s'y attachant.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 6<sup>e</sup> séance

Vendredi 4 mars 1983, à 15 h 10

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]**  
[Point 11 de l'ordre du jour]

*Article 8 (Biens d'Etat) [fin]*

1. Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission qu'elle est saisie des amendements soumis par le Danemark (A/CONF.117/C.1/L.1) et par la France (A/CONF.117/C.1/L.5) ainsi que de deux amendements oraux soumis par la Finlande (voir 5<sup>e</sup> séance, par. 37).

2. M. DJORDJEVIĆ (Yougoslavie) indique que sa délégation trouve l'amendement du Danemark inacceptable, estimant que la définition qu'il donne des biens d'Etat est inappropriée. Il préfère le texte de la Commission du droit international (CDI), qui contient tous les éléments que doit comprendre la définition, y compris les droits et intérêts.

3. Quoique l'amendement de la France apporte une certaine précision, il se demande si celle-ci est vraiment nécessaire étant donné la claire définition donnée par la CDI.

4. M. POEGGEL (République démocratique allemande), exprimant le soutien de sa délégation au texte de la CDI, déclare que l'amendement de la France affaiblirait l'idée sous-jacente ainsi que le texte de l'article. Le texte de la CDI traite des conséquences juridiques, du point de vue du droit public international, d'une succession d'Etats portant sur des biens d'Etat, tandis que l'amendement de la France semble viser à protéger les droits et intérêts juridiques de personnes privées au niveau du droit public international. Cet aspect n'est pas visé par l'article 8 et, en tout cas, les droits et obligations de personnes physiques et morales sont couverts par l'article 6. La délégation de la République démocratique allemande ne peut adhérer à aucune proposition qui introduit directement ou indirectement dans le projet de convention des questions juridiques non régies par le droit public international.

5. M. BEDJAOU (Expert consultant) déclare que, d'une manière générale, la définition des biens d'Etat

donnée par l'article 8 ne semble pas contestée. Le problème principal est celui soulevé par l'amendement de la France.

6. M. Bedjaoui se félicite que la délégation danoise soit disposée à ne pas insister sur son amendement. Il est vrai, ainsi que le représentant du Danemark l'a souligné au cours de la séance précédente, que l'on peut dresser un parallèle entre l'article 8 et l'article 19, mais il y a aussi une différence. L'article 19, qui a trait aux archives d'Etat, définit des biens particuliers *in concreto*, tandis que l'article 8 définit les biens *in abstracto*. Si l'on définissait les biens d'Etat comme « tout ce qui appartient à un Etat », cela pourrait comporter d'autres éléments que les biens. La concordance des deux articles ne constitue donc pas un argument valable à l'appui de l'amendement du Danemark.

7. De l'avis de l'Expert consultant, le point soulevé par l'amendement de la France est réglé par la conviction générale que le passage des biens d'Etat s'accompagne nécessairement des obligations qui leur sont attachées. En outre, l'amendement crée un problème de rédaction; en effet, l'inclusion d'une référence aux obligations compliquerait l'interprétation future de l'article 8. L'idée d'obligations s'attachant à des biens immobiliers et mobiliers est parfaitement claire, mais elle est plus difficile à comprendre en rapport avec des droits et des intérêts. La CDI a donc préféré éviter de surcharger un texte qui est très clair. M. Bedjaoui a bon espoir que, compte tenu de la conviction générale à laquelle il s'est référé, la délégation française n'insistera pas non plus sur son amendement.

8. S'agissant de certains doutes qui ont été exprimés, en particulier par la représentante de l'Argentine, il assure les personnes concernées que la définition contenue dans l'article 8 n'est pas une simple définition tautologique. L'article contient trois caractères concernant les biens en question : qu'ils appartiennent à l'Etat prédécesseur, qu'ils lui appartiennent conformément à un corps de règles qui est le droit interne de l'Etat prédécesseur et que ces règles sont celles qui étaient en vigueur à la date de la succession d'Etats.

9. En ce qui concerne la référence au droit interne de l'Etat prédécesseur, la CDI a rencontré la même dif-

faculté que les participants à la Conférence et a décidé qu'elle ne pouvait faire autre chose que se référer à ce droit.

10. M. SHASH (Egypte) déclare que, à la lumière des explications de l'Expert consultant, il accepte le texte de la CDI. L'amendement du Danemark n'est pas suffisamment précis, et l'amendement de la France, bien qu'il exprime une notion généralement admise, n'a pas sa place dans une définition des biens d'Etat, puisqu'une obligation ne constitue pas un bien.

11. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que sa délégation appuie l'amendement du Danemark qui a le mérite de simplifier le texte. Elle pourrait aussi accepter le texte élaboré par la CDI, qui est fondé sur la distinction généralement admise entre les biens, les droits et les intérêts.

12. M. Economides est d'accord avec l'idée contenue dans l'amendement de la France, selon laquelle l'une des règles du droit coutumier concernant la succession d'Etats est que le passif comme l'actif doivent passer simultanément de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur, et il fait siennes les observations formulées à la séance précédente par le représentant de la Suisse à cet égard. Il se félicite de la déclaration faite par l'Expert consultant qui a montré clairement que cette notion est généralement admise, que ce soit expressément ou tacitement. Toutefois, il est enclin à admettre que l'amendement de la France ne doit pas être inclus dans l'article 8, ce dernier article ayant trait aux biens d'Etat, et il estime que le Comité de rédaction devrait trouver à cet amendement une place appropriée. De l'avis de sa délégation, l'article le plus indiqué serait l'article 11. Avec deux réserves, une réserve explicite concernant les articles mêmes du projet de convention et une réserve concernant ce qui pourrait être convenu par les Etats intéressés ou décidé par d'autres autorités compétentes, l'article 11 pourrait se lire comme à présent, en ajoutant après « biens d'Etat » l'expression « et des obligations qui leur sont attachées ».

13. Si les Etats concernés souhaitaient, par accord, adopter des dispositions différentes, il leur serait loisible de le faire. En l'absence d'un tel accord, le passage des biens d'Etat emporterait le passage à la fois de l'actif et du passif.

14. M. LEHMANN (Danemark) dit que, encore que les arguments avancés contre l'amendement de sa délégation ne l'aient pas entièrement convaincu, il reconnaît qu'il y a consensus à la Commission plénière en faveur du maintien de l'article 8, tel qu'il a été rédigé par la CDI. En conséquence, afin de ne pas retarder les débats, sa délégation retire son amendement (A/CONF.117/C.1/L.1).

15. M. OBEID (République arabe syrienne) appuie l'article 8, tel qu'il a été initialement rédigé.

16. Mme OLIVEROS (Argentine) signale qu'à la lumière des explications fournies par l'Expert consultant et des interprétations données par les diverses délégations elle peut, elle aussi, accepter l'article 8, tel qu'il a été rédigé par la CDI.

17. Elle propose d'inviter le Comité de rédaction à veiller à la concordance de la terminologie, notamment en ce qui concerne les « biens d'Etat » (*bienes de Estado* et *State Property*). Dans le système juridique

argentin, le mot « *bienes* » à un sens un peu plus large que le mot « *propiedad* ». On pourrait, s'il y a lieu, introduire un certain nombre de définitions dans l'article 2, notamment celles qu'a suggérées le représentant de la Grèce.

18. M. HALTTUNEN (Finlande) retire les amendements que sa délégation a proposés oralement pour les articles 8 et 12. Sa délégation n'a pas eu le temps de les soumettre par écrit, mais ils trouveront probablement leur expression dans le compte rendu de la séance précédente, et pourront être étudiés par les personnes intéressées. A son avis, ces amendements auraient sensiblement amélioré le projet de convention.

19. M. GUILLAUME (France) apprend avec plaisir, par la déclaration de l'Expert consultant, que les participants semblent tous d'accord pour considérer que les obligations ne sont pas distinctes des biens, droits et intérêts et que l'article 8 doit être interprété en ce sens. Compte tenu de cet accord, M. Guillaume n'insistera pas pour que l'amendement de sa délégation soit mis aux voix. Il lui suffira qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction afin de permettre à celui-ci d'arrêter le libellé de l'article 8 à la lumière des débats sur les articles 9 et 10 qui pourraient avoir quelque incidence sur la question.

20. M. CONSTANTIN (Roumanie) dit que, compte tenu des explications fournies par l'Expert consultant, sa délégation est disposée à appuyer le maintien de l'article 8, tel qu'il a été libellé par la CDI. S'agissant de l'amendement de la France, M. Constantin souscrit aux explications de l'Expert consultant quant à l'accord général en la matière.

21. M. KOBIELKA (Pologne) dit qu'à la lumière des observations et explications de l'Expert consultant sa délégation accepte le texte de l'article 8 proposé par la CDI. L'amendement de la France n'apporte pas d'éclaircissement : il introduit dans l'article des éléments nouveaux qui ne sont pas compatibles avec les biens, droits et intérêts. M. Kobielka conçoit l'idée qui sous-tend l'amendement de la France, mais le mot « obligations » s'entend de dettes, et ce n'est pas à l'article 8 qu'il convient de mentionner celles-ci.

22. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) signale que sa délégation appuie, elle aussi, le texte de l'article, tel qu'il a été rédigé par la CDI. L'article, qui est à caractère définitoire, ne devrait contenir que des éléments concernant la notion définie et non des éléments concernant le contraire de cette notion, comme le fait l'amendement de la France.

23. La présence de ces derniers éléments à l'article 8 sera source de confusion, compte tenu des dispositions de la quatrième partie où la notion de « biens d'Etat » apparaît aux articles 35 et 36. Le Comité de rédaction devrait peut-être tenir compte de ce fait.

24. M. RASUL (Pakistan) peut accepter sans difficulté l'article 8, compte tenu notamment des explications fournies par l'Expert consultant.

25. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) signale que sa délégation accepte l'article 8. S'agissant de l'amendement de la France, il regrette de ne pas pouvoir admettre qu'il s'agit d'un amendement purement rédactionnel. De l'avis de la délégation tchécoslovaque, l'amendement porte sur une question de fond. A vou-

loir définir les biens et les droits comme englobant les obligations, on suscitera une confusion dangereuse car il s'agit là, respectivement, de l'avvers et du revers d'une médaille. Une obligation est le contraire d'un droit subjectif. M. Mikulka ne saurait accepter que des biens et des droits soient définis comme étant des obligations.

26. M. SAINT-MARTIN (Canada) rappelle que sa délégation est intervenue dès le début du débat sur l'article 8 pour indiquer qu'elle jugeait nécessaire une référence aux obligations rattachées aux biens, droits et intérêts qui passent à l'Etat successeur. La délégation canadienne n'a pas changé d'avis, et c'est pourquoi M. Saint-Martin réaffirme sa position et appuie l'amendement de la France.

27. Le PRÉSIDENT, résumant le débat, dit qu'à la lumière des déclarations des représentants du Danemark, de la Finlande et de la France la Commission est maintenant saisie du seul texte de la CDI. Le représentant de la France s'est borné à demander que son amendement soit renvoyé au Comité de rédaction qui étudiera la possibilité d'en reprendre les idées dans la formulation finale de l'article 8. Le Président invite la Commission à indiquer si elle tient à renvoyer au Comité de rédaction le texte de l'article 8, tel qu'il a été rédigé par la CDI, ainsi que le texte de l'amendement de la France en vue de son utilisation éventuelle dans la formulation finale de cet article.

*Il en est ainsi décidé.*

28. M. OWOEYE (Nigéria) dit que la définition des biens d'Etat proposée à l'article 8 n'est pas entièrement satisfaisante. Comme la CDI l'a souligné dans son commentaire, le droit international coutumier n'a pas établi de critère autonome permettant de déterminer quels sont les biens de l'Etat. Que se passe-t-il alors si le droit interne de l'Etat prédécesseur est muet sur la question essentielle en cause ? On ne voit pas très bien non plus quelle procédure pourrait être adoptée en cas de différend entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur au sujet de la propriété de certains biens. La validité d'un règlement conforme au seul droit interne de l'Etat prédécesseur serait douteuse dans un différend international de ce type, d'autant plus que ce droit interne pourrait être nettement préjudiciable aux intérêts de l'Etat successeur. Il faut, par ailleurs, éclaircir la situation de biens — comme, par exemple, des antiquités et des œuvres d'art — qui sont retirés du territoire de l'Etat prédécesseur avant la succession mais qu'il convient, à juste titre, de considérer comme faisant partie du patrimoine national de l'Etat successeur et, partant, comme devant passer à celui-ci.

29. En ce qui concerne l'amendement proposé par la France, M. Owoye partage l'avis de certains orateurs et de l'Expert consultant, selon lequel la question des obligations n'a pas sa place dans le contexte de l'article 8 et devrait être traité dans la quatrième partie du projet d'articles.

30. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie), soulevant une question de procédure, dit ne pas comprendre l'objet du renvoi de l'amendement de la France au Comité de rédaction, la Commission plénière n'ayant pas adopté cet amendement.

31. M. JOMARD (Iraq) croit comprendre que la Commission appuie d'une manière générale l'idée qui sous-tend l'amendement de la France. Mais si, comme le représentant de la Tchécoslovaquie l'a donné à entendre, tel n'est pas le cas, le Comité de rédaction se trouvera dans une situation très délicate, faute de savoir quelle attitude adopter à l'égard de cet amendement.

32. M. ASSI (Liban) ne voit pas non plus pourquoi l'on renverrait l'amendement de la France au Comité de rédaction puisqu'il a été pris en considération, conjointement avec toutes les autres propositions et suggestions, durant le débat qui a débouché sur l'adoption du projet d'article initial, et qu'il n'y a donc plus lieu d'y revenir.

33. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que l'Expert consultant a déjà précisé le rapport entre l'amendement de la France et le projet d'article de la CDI; il estime parfaitement correct et juste l'idée fondamentale que les biens, lors de leur passage, restent soumis aux obligations qui y étaient attachées précédemment; cela pose toutefois un problème de forme en raison de la juxtaposition des termes « obligations » et « intérêts » dont la relation n'est pas bien nette. C'est pourquoi le représentant de la France a retiré son amendement; mais il n'est que juste de laisser au Comité de rédaction la possibilité d'essayer d'insérer l'idée qu'il exprime et qui a été généralement approuvée par la Commission plénière. Dans cette tâche, le Comité de rédaction devrait pouvoir consulter librement le texte de l'amendement de la France dont il pourrait ainsi éventuellement s'inspirer.

34. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) a cru comprendre que l'amendement de la France a été transmis officieusement au Comité de rédaction pour information et référence, sans que cela signifie pour autant que ce document doive nécessairement être incorporé dans la version finale de l'article. Il serait peut-être plus approprié de mentionner les obligations dans une autre partie de la future convention, ce dont le Comité de rédaction tiendra compte.

35. Le PRÉSIDENT remarque que le représentant de la France a retiré l'amendement de sa délégation, étant entendu qu'il serait transmis au Comité de rédaction avec le projet d'article, tel qu'il a été adopté, mais en tant que document de travail officieux. Il considère que telle a été la décision de la Commission.

*Article 9 (Effets du passage des biens d'Etat) [suite\*]*

36. Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission sur les trois amendements à l'article 9 : A/CONF.117/C.1/L.2, L.3 et L.7, proposés par l'Autriche, la République fédérale d'Allemagne et la Grèce, respectivement.

37. Mme THAKORE (Inde) déclare que l'amendement de l'Autriche, d'une concision et d'une clarté admirables, ne lui paraît pas pertinent dans la mesure où, abandonnant l'idée de la simultanéité de l'extinction et de la naissance de droits, il ne parvient pas à refléter tous les aspects essentiels des effets juridiques de la succession. Cette remarque s'applique

\* Reprise des débats de la 2<sup>e</sup> séance.

également à l'amendement de la Grèce. Quant à l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne, il n'ajoute rien d'essentiel à l'article. Au contraire, il pourrait prêter à confusion et à ambiguïté. La délégation indienne préférerait donc qu'on adopte l'article 9 sous la forme que lui a donnée la CDI.

38. M. SUCHARIPA (Autriche) indique que la délégation autrichienne a proposé son amendement en vue d'offrir une solution possible aux difficultés que pose l'harmonisation du concept théorique, dont l'article de la CDI donne une juste expression, et de ses conséquences pratiques. L'idée d'extinction et de naissance de droits implique une discontinuité et quelque incertitude quant à la nature et l'ampleur des droits qui passent à l'Etat successeur. Persuadée de la nécessité d'amender l'article pour mettre davantage l'accent sur l'idée de continuité, la délégation autrichienne est cependant prête à retirer son propre amendement et à appuyer celui proposé par la République fédérale d'Allemagne.

39. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa délégation trouve acceptable, sur le fond, l'article de la Commission. Il lui semble cependant que l'article sera incomplet ou pourra prêter à confusion s'il ne précise pas que le passage des biens d'Etat ne saurait entraîner la disparition des obligations qui y sont attachées. C'est un problème que l'amendement de sa délégation cherchait précisément à résoudre. Il espère que l'amendement sera appuyé puisque apparemment le sentiment général de la Commission est que l'idée sous-jacente est bien fondée, opinion confirmée par l'Expert consultant.

40. M. BEDJAOUI (Expert consultant), partageant la préoccupation qu'a inspiré l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne, craint cependant que l'expression supplémentaire qui y figure ne soit source de confusion et d'ambiguïté. L'addition des termes « dans la mesure où l'Etat prédécesseur disposait de tel droits » évoque l'éventualité où l'Etat prédécesseur n'en disposait pas effectivement. Une telle situation serait parfaitement irrégulière et ne saurait en fait donner lieu à succession. Selon une autre éventualité, peut-être visée par l'amendement, toutes les conditions d'une succession seraient remplies, mais les droits dont prétend disposer l'Etat prédécesseur ne seraient pas établis de façon incontestable; en l'espèce, seul le droit interne de l'Etat prédécesseur trancherait la question. Pareille ambiguïté dans l'article risquerait de donner lieu à des interprétations erronées. Dans tous les cas, il est bien évident qu'un Etat prédécesseur ne saurait transmettre ni des droits qu'il n'a pas ni plus de droits qu'il n'en a. L'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne n'est donc pas nécessaire.

41. Le fondement théorique de l'amendement proposé par la Grèce est solide. Mais, coupé de son contexte, son libellé donnerait à un lecteur peu familier de la question l'impression fautive que l'effet d'une succession d'Etats consiste exclusivement en un passage de biens.

42. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) croit voir, dans l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, une contradiction entre, d'une part, le principe fondamental de l'article, à savoir l'extinction de tous les droits de l'Etat prédécesseur, et, d'autre

part, la clause restrictive proposée selon laquelle, dans certaines circonstances, seule une partie des droits de l'Etat prédécesseur passerait à l'Etat successeur. Il faut dès lors se demander comment déterminer cette partie.

43. L'amendement de la Grèce, louable par sa simplicité, ne reflète pas complètement tous les aspects du processus de succession. En particulier, la rupture, exactement délimitée dans le temps, entre l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et la naissance des droits de l'Etat successeur doit apparaître clairement, ses effets constituant précisément le passage des biens. La délégation algérienne estime que l'article rédigé par la CDI a davantage de force.

44. M. ECONOMIDES (Grèce) indique que l'amendement de sa délégation concernant l'article 9 a un double objectif : rendre l'article plus clair en supprimant la mention des « droits » et en se référant directement aux biens de l'Etat prédécesseur; et mieux dégager le lien étroit entre les articles 8 et 9.

45. M. MONNIER (Suisse) remarque que l'idée sous-jacente à l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne ne diffère pas de celle qui a rencontré l'agrément général lors de l'examen de l'amendement de la France à l'article 8, c'est-à-dire que les obligations et servitudes attachées aux biens passent automatiquement avec ceux-ci. Puisqu'il n'y a pas de désaccord sur le fond, il appartient au Comité de rédaction de décider où cette idée s'exprimerait le mieux. M. Monnier estime que l'article 9 offrirait le meilleur contexte.

46. Aux fins du projet de la convention proposée, il faut avant tout définir une règle de conduite sur le passage des biens d'Etat pour fournir une justification théorique de cette règle. Notant que les articles 10 et 11 et les articles contenus dans la section 2 de la deuxième partie traitent tous du passage des biens d'Etat, l'orateur se demande si l'article 9, qui donne une explication de ce qui se produit lors du passage, n'entrave pas en fait l'application d'une règle qui, elle-même, n'est pas en question. A cet égard, l'amendement de la Grèce n'offre, semble-t-il, qu'une autre conception théorique.

47. M. PHAM GIANG (Viet Nam) déclare que les explications données par l'Expert consultant sur le texte de l'article 9 et ses commentaires sur les amendements proposés ont conduit sa délégation à préférer la formulation proposée par la CDI, qui définit le phénomène du passage des biens d'Etat en des termes soigneusement choisis.

48. M. RASUL (Pakistan) déclare que, comme l'Expert consultant l'a souligné lui-même, le principe selon lequel un Etat ne peut pas transférer des droits qu'il n'a pas ni plus de droits que ceux qu'il possède s'applique dans le cas de l'article 9. De l'avis de sa délégation, ce principe fondamental semble répondre à la préoccupation qui a incité la République fédérale d'Allemagne à proposer son amendement.

49. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation pourrait accepter l'amendement de la Grèce mais considère que la question en jeu peut très bien être laissée à l'initiative du Comité de rédaction. La proposition grecque est davantage une description qu'une explication du processus du passage des biens d'Etat. Il faut éviter de laisser supposer qu'in-

tervient un acte volontaire et aussi écarter toute discontinuité. Il propose donc de remanier l'article de la manière suivante : « Une succession d'Etat emporte le passage des biens de l'Etat prédécesseur, tels que définis à l'article 8, à l'Etat successeur... ». Cette formulation coïnciderait avec les vues de la CDI dans son commentaire relatif au projet d'article.

50. M. BOCAR LY (Sénégal) déclare que l'explication fournie par l'Expert consultant résout les difficultés que la délégation de la République fédérale d'Allemagne voyait dans l'article 9. L'amendement de la Grèce implique apparemment que le seul effet d'une succession d'Etats serait le passage des biens d'Etat; il est donc moins précis que le texte de la CDI, qui englobe le passage des biens d'Etat et les effets juridiques de ce passage.

51. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) déclare que le texte de la CDI ne coïncide pas entièrement avec les vues de sa délégation sur le passage des biens d'Etat. La discontinuité qu'impliquent les mots « extinction » et « naissance » créeraient un défaut de logique et un vide juridique où les droits concernés, qui portent sur des éléments concrets comme les hypothèques risquent de tomber.

52. L'Expert consultant a souligné l'importance du principe *nemo plus juris transferre potest quam ipse habet* (voir 2<sup>e</sup> séance); c'est pour le consacrer que la délégation de la République fédérale d'Allemagne a soumis son amendement.

53. Mme OLIVEROS (Argentine) convient avec l'orateur précédent de la nécessité d'éviter tout risque de vide ou de lacune et souligne qu'en droit privé certains inconvénients peuvent survenir entre la mort du propriétaire d'un bien et le transfert des droits de propriété du défunt. Par conséquent, il doit être clair qu'il n'existe aucun vide entre « extinction » et « naissance ». De plus, elle suggère que le texte de l'article soit accordé à son titre. Dans cette optique, sa délégation est disposée à accepter l'amendement de la Grèce.

54. M. GUILLAUME (France) déclare que, si la CDI tendait manifestement, dans sa formulation de l'article 9, à un compromis, il en résulte en fait une contradiction entre la référence à un « passage » dans le titre et l'emploi des termes « extinction » et « naissance » dans le texte. Il convient avec le représentant de la Suisse qu'il n'est pas nécessaire de donner une justification « métaphysique » au terme de « passage » qui correspond aux réalités de la pratique internationale.

55. Sa délégation était prête à appuyer l'amendement de l'Autriche qui a été retiré à cause des critiques qu'il a suscitées. L'amendement de la Grèce constitue un compromis acceptable. L'amendement proposé par le représentant de la République fédérale d'Allemagne est en accord avec celui que la délégation française a proposé pour l'article 8 et il est donc également acceptable.

56. Mme ULYANOVA (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare qu'elle ne peut voir dans quel « trou noir » ni dans quel vide les droits relatifs aux biens d'Etat risquent de disparaître. Elle juge le texte de

la CDI satisfaisant, surtout à la lumière des commentaires de celle-ci sur cet article.

57. Elle se range à l'avis du représentant de l'Inde qui estime que l'amendement de la Grèce n'apporte aucune amélioration au texte; tous les articles qui suivent l'article 8 sont fondés sur la définition des biens d'Etat donnée dans cet article, et il n'est donc pas nécessaire que l'article 9 fasse référence à l'article 8. De même, l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne n'ajoute rien au fond de l'article dans sa formulation actuelle.

58. M. HAWAS (Egypte) convient que l'amendement de la République fédérale d'Allemagne est inutile. A son avis, l'omission, dans l'amendement de la Grèce, d'une référence à l'« extinction » et à la « naissance » des droits nuit à son intérêt. L'idée fondamentale est celle du passage des droits existants; il n'est pas question de la naissance de droits nouveaux, et le texte proposé par la CDI ne fait place à aucune ambiguïté à cet égard.

59. S'il approuve l'adoption du texte de la CDI, le représentant de l'Egypte pense néanmoins que la meilleure solution serait de renvoyer au Comité de rédaction les amendements proposés par la Grèce et la République fédérale d'Allemagne.

60. M. MEYER LONG (Uruguay) déclare qu'en ce qui concerne l'article 9 la Commission devrait suivre les recommandations de l'Expert consultant. Il approuve néanmoins la proposition du représentant de l'Egypte selon laquelle les deux amendements devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

61. M. OBEID (République arabe syrienne) déclare que sa délégation ne voit pas la moindre trace d'une lacune, d'un vide ou d'une ambiguïté dans le texte de l'article présenté par la CDI. Le passage des droits sur les biens d'Etat est un processus naturel, exempt de toute discontinuité; les amendements de la République fédérale d'Allemagne et de la Grèce sont donc sans objet.

*Article 10* (Date du passage des biens d'Etat) [suite\*]

*Article 11* (Passage des biens d'Etat sans compensation) [suite\*\*]

62. M. HAWAS (Egypte) déclare que l'amendement que sa délégation a adressé l'après-midi même au secrétariat au sujet de l'article 11 s'applique également à l'article 10.

63. M. OWOEYE (Nigéria) déclare que sa délégation appuie l'amendement à l'article 11 proposé par l'Egypte et est d'avis de le renvoyer au Comité de rédaction, étant entendu que les mots « un organe international approprié » englobent également des arrangements régionaux et sous-régionaux.

*La séance est levée à 18 heures.*

\* Reprise des débats de la 2<sup>e</sup> séance.

\*\* Reprise des débats de la 3<sup>e</sup> séance.

<sup>1</sup> Distribué ultérieurement sous la cote A/CONF.117/C.1/L.17.